

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société KEOLIS LILLE ILEVIA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'un dépôt
d'autobus fonctionnant au gaz à WATTRELOS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 délivrant l'autorisation au syndicat mixte d'exploitation des transports en commun de la communauté urbaine de Lille l'autorisation d'exploiter un dépôt d'autobus fonctionnant au gaz à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les dossiers de porter à connaissance du 20 novembre 2018 et du 28 juin 2019 présenté par la société TRANSPOLE, dont le siège social sis château rouge 276 avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BARCEUL, portant sur des modifications de ses installations pour son établissement situé rue de la Carluillère 59150 WATTRELOS ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 19 mars 2024 présentée par la société KEOLIS LILLE METROPOLE, dont le siège social sis château rouge 276 avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BARCEUL, portant sur des modifications de ses installations pour son établissement situé rue de la Carluillère 59150 WATTRELOS ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 22 avril 2025 présentée par la société KEOLIS LILLE ILEVIA, dont le siège social sis 340/12 avenue de la Marne Parc Europe 59700 MARCQ-EN-BAROEUL pour reprendre en son nom le site situé rue de la Carluillère 59150 WATTRELOS jusqu'alors exploitée par KEOLIS LILLE METROPOLE ;

Vu le rapport du 16 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 27 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les dossiers déposés les 20 novembre 2018 et du 28 juin 2019 par la société TRANSPOLE font apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 28 juin 2006 et donc que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;
2. le dossier déposé le 19 mars 2024 par la société KEOLIS LILLE METROPOLE fait apparaître que les mesures proposées et imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par l'ajout d'un 3^e compresseur ;
3. ces mesures sont prescrites par l'arrêté préfectoral ;
4. les modifications présentées dans le dossier déposé le 19 mars 2024 peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;
5. la demande de changement d'exploitant du 22 avril 2025 présentée par la société KEOLIS LILLE ILEVIA est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société KEOLIS LILLE ILEVIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 340/12 avenue de la Marne Parc Europe 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisée à reprendre en son nom et à poursuivre l'exploitation des installations situées rue de la Carluillère 59150 WATTRELOS, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 28 juin 2006	Article 1	Remplacé par titre 1 du présent arrêté
	Article 34	Remplacé par chapitre 3.1 du présent arrêté
	Article 36.5.2	Remplacé par chapitre 3.2 du présent arrêté
	Article 38	supprimé
	Article 39	supprimé
		Titre 2 : ajout

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

Annexe 1 : Les prescriptions applicables

Annexe 2 : Cartographie des effets – probabilité A à D

Annexe 3 : Cartographie des effets – probabilité E

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

09 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Table des matières

Titre 1 – Portée, conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations.....	2
Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.1.2 – Arrêtés ministériels applicables.....	3
Chapitre 1.2 – Conformité au dossier.....	3
Article 1.2.1 – Conformité au dossier.....	3
Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées.....	4
Titre 2 – Prévention des risques technologiques.....	4
Chapitre 2.1 – Étude de danger.....	4
Chapitre 2.2 – Mesures de maîtrise de risque.....	4
Titre 3 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	5
Chapitre 3.1 – Prescriptions propres aux installations de compression de gaz naturel.....	5
Chapitre 3.2 – Dispositions propres à l'activité de traitement des métaux - Équipements.....	8

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société KEOLIS LILLE ILEVIA, dont le siège social sis 340/12 avenue de la Marne Parc Europe 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'autobus situé rue de la Carluillère 59150 WATTRELOS dont les installations suivantes sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1413-1	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³/h Nota : les débits sont exprimés pour une température	Une station de compression de gaz naturel constituée de : • deux lignes de compression indépendantes de débit unitaire 2 200 Nm³/h sous 200 bar, • une ligne compression de débit unitaire 1 565 Nm³/h sous 250 bar. Deux lignes de compression peuvent fonctionner en parallèle au maximum (limitation par la puissance électrique d'alimentation de la station), le débit total en sortie du système de compression reste inchangé et est, au maximum, de 4 400 Nm³/h.	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières de puissance maximale unitaire 660 kW. La puissance thermique nominale totale de l'installation est de 1,320 MW	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une surface totale d'environ 2 700 m²	DC

Article 1.1.2 – Arrêtés ministériels applicables

Les arrêtés préfectoraux du site s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous, et notamment les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ont applicables.
- arrêté ministériel du 4 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sont applicables.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations de la société, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers suivants :

- demande d'autorisation en date du 9 février 2005 modifiés par les dossiers de porter à connaissance listés ci-dessous.
- Dossiers de porter à connaissance en date des 20 novembre 2018, 28 juin 2019 et 19 mars 2024

Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées se composent de :

- 156 places de stationnement extérieures pour bus, toutes munies de dispositifs de remplissage en GNV ;
- un atelier de réparation et d'entretien d'environ 2 700 m², comptant 10 emplacements couverts ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un atelier d'impression ;
- des aires de stationnement VL pour le personnel et les visiteurs ;
- des installations de compression GNV et distribution de GNV ;
- un poste de garde.

Ces installations ont pour principal objectif :

1. de comprimer le gaz naturel fourni par le réseau gaz de GRTgaz, ou le gaz issu de la fermentation des déchets organiques issus de la station d'épuration de WATTRELOS ; la station de compression élève à 250 bars (pression maximale de service des autobus) la pression des gaz initialement de 29 à 67,7 bars ;
2. de remplir les bus avec le gaz naturel sous pression de 220 bars : cette fonction est assurée par la station de distribution ; la pression de service des réservoirs est de 200 bars à 15°C.
3. d'assurer les fonctions d'entretien et de maintenance du parc d'autobus (ateliers, station d'aspiration, station de lavage, station de distribution de gasoil).

Le site comporte également un poste de remplissage rapide de gaz naturel pour véhicules légers (véhicules de service de la Communauté Urbaine de LILLE, des communes de la Communauté Urbaine de LILLE avoisinantes au site ou de l'opérateur de transport), un poste de remplissage rapide pour les bus et un atelier d'impression (Les activités d'impression sont destinées à l'exploitation du réseau de transports en commun : livrets d'horaires, affichettes d'information client, affichage des horaires aux arrêts, mailing clients, etc.) .

Le dépôt de bus est implanté sur une superficie d'environ 51 000 m².

TITRE 2 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 – ÉTUDE DE DANGER

L'étude de danger du dossier de demande d'autorisation est complétée par la notice de danger figurant dans le dossier de porter à connaissance du 19 mars 2024 (à partir p 26).

CHAPITRE 2.2 – MESURES DE MAÎTRISE DE RISQUE

Les moyens de prévention, de détection, de protection et de limitation de la notice de danger du dossier de porte à connaissance du 19 mars 2024 (p 41 à 44) sont mis en œuvre au niveau des installations de gaz naturel : ligne HP, ligne THP, ballon de purge et compresseurs de gaz naturel.

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – PRESCRIPTIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ NATUREL

Article 3.1.1 –

La station de compression est composée de deux lignes de compression de débit variable de 800 à 4000 Nm³/h chacune et d'une ligne de compression de débit unitaire de 1565 Nm³/h. Les 3 lignes sont indépendantes.

Chaque compresseur est alimenté par une ligne d'admission gaz naturel ou biogaz et peut fonctionner seul ou en parallèle avec l'autre.

Leur pression de service est de 250 bars.

Chaque capotage équipant les compresseurs comporte une ventilation forcée pour éviter l'accumulation de gaz dans l'enceinte.

Les bouteilles de décompression des machines à l'arrêt sont placées dans ces capotages.

Pour éviter la décharge de gaz à l'intérieur de l'enceinte, toutes les soupapes de sécurité sont collectées et raccordées à un évant situé à l'extérieur du capotage.

Ces capotages sont équipés d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un éclairage anti-déflagrant.

Plusieurs capteurs permettent de mesurer la teneur en gaz sur l'aire dédiée à la compression. Ils sont équipés d'un niveau haut et d'un niveau très haut inférieurs à 20 % de la limite d'inflammabilité du méthane. Ces capteurs sont a minima situés aux points de fuite éventuels de la station, et dans chaque capotage de compresseur. Les capteurs des capotages sont asservis à la mise en sécurité de la station.

Les trois compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil dans les cas suivants :

- détecteur gaz ou incendie dans les capotages ;
- dysfonctionnement du compresseur ;
- pression d'aspiration minimale ;
- pression d'aspiration maximale ;
- pression de refoulement maximale ;
- température maximale du gaz de refoulement du compresseur ;
- niveau d'huile minimum ;
- pression minimale ou/et température maximale du fluide de refroidissement ;
- détection d'oxygène à l'entrée du gaz sur le site pour ne pas comprimer un mélange déflagrant ;
- température interétage minimale ou maximale ;
- pression interétage minimale ou maximale.

Article 3.1.2 –

Les zones constituant les postes de compression seront construites en matériaux A2 s1 d0 (M0). Elles ne comporteront pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante pour arrêter toute projection de pièces issues d'une explosion éventuelle et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Article 3.1.3 –

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Article 3.1.4 –

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 3.1.5 –

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 3.1.6 –

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Article 3.1.7 –

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Article 3.1.8 –

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 3.1.9 –

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Article 3.1.10 –

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 3.1.11 –

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 3.1.12 –

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Article 3.1.13 –

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 3.1.14 –

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 3.1.15 –

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS PROPRES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DES MÉTAUX - ÉQUIPEMENTS

Les installations sont équipées d'une fontaine à dégraisser sans cadmium.

Les différents équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

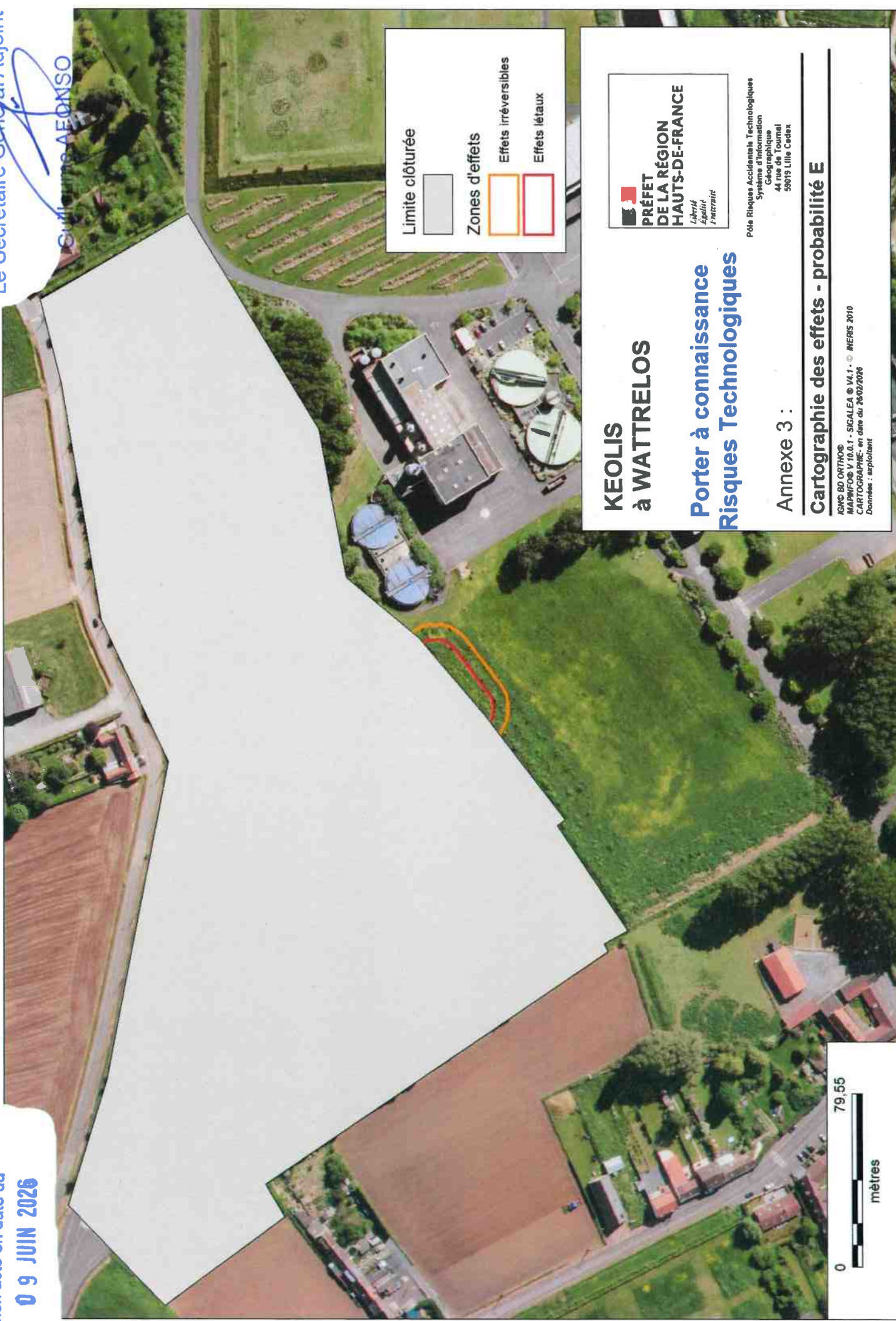
Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT





Guillaume AENSO

Limite clôturée

Zones d'effets

Effets irréversibles

Effets létaux

KEOLIS
à WATTRELOS

Porter à connaissance
Risques Technologiques

Annexe 3 :
Cartographie des effets - probabilité E

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Risques Accidentaux Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournai
59075 Lille Cedex

IGN® BD ORTHO®
MAPINFO® V 10.0.1 - SIGALEA ® V4.1 - © INRS 2010
CARTOGRAPHIE- en date du 26/02/2026
Données : exploitant

